(N° 249.)

Chambre des Représentants.

Séance du 27 Avril 1848.

Modifications à la législation sur le timbre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Gouvernement vous propose la suppression du timbre des journaux et écrits périodiques. Complément des modifications apportées au système électoral par une loi récente, cette mesure emprunte aux circonstances un caractère d'opportunité qu'il serait superflu de faire ressortir. Mais le vide qu'elle laissera dans les ressources ordinaires du trésor doit être comblé : le Gouvernement veut atteindre ce but, en apportant à la législation du timbre des améliorations dont l'expérience indique la nécessité.

Il ne s'agit d'augmenter le droit de timbre pour aucune espèce d'actes ou écrits. Le Gouvernement propose au contraire des réductions ; c'est en combinant ces réductions avec une garantie plus puissante contre la fraude, qu'il veut rendre l'impôt du timbre plus productif, en accoutumant les contribuables à l'exécution sincère de la loi.

Une vérité fâcheuse mais incontestable a été reconnue dans la discussion de la loi du 21 mars 1839. On a dit que la fraude du timbre imposé aux effets négociables était devenue la règle, que l'emploi de papier timbré n'était plus que l'exception. Tous les bons esprits ont été pénétrés de la nécessité d'une sanction qui raffermît l'autorité de la loi et fît rendre à l'impôt ce qu'il devait produire d'après le mouvement normal des affaires.

Le Gouvernement crut atteindre ce but au moyen de pénalités prononcées contre les premiers endosseurs de billets à ordre, contre les accepteurs et premiers endosseurs de lettres de change.

Neuf années d'expérience ont mis en évidence l'inefficacité de cette mesure. La fraude du timbre est encore la règle. Il est temps que cette partie de la législation reçoive une exécution aussi complète que les autres : la justice distributive et les besoins du trésor l'exigent également. Or, le seul moyen dont l'expérience permet d'espérer le succès qu'on a vainement poursuivi jusqu'à présent, c'est de faire de l'emploi du timbre la condition substantielle de la validité des effets négociables.

Tel est le point capital des améliorations que le Gouvernement propose d'introduire.

Au lieu d'opposer à la fraude un obstacle trop faible dans l'origine, au lieu de peser ensuite sur la négociation des titres comme le font les amendes, étendues en 1839 aux accepteurs ou premiers endosseurs, la mesure proposée coupera le mal dans sa racine, en subordonnant la validité des papiers négociables à l'emploi du timbre prescrit et en liant ainsi les intérêts des créanciers et de tous les endosseurs à ceux du trésor public.

Elle procurera de notables avantages au commerce lui même, en effaçant une distinction, une sorte de défaveur même qu'on a signalée entre les effets souscrits sur timbre et ceux qui sont créés sur papier libre. Ceux qui exécutent la loi de bonne foi n'auront plus à craindre d'entraver par là la négociation de leur papier ; les accepteurs et endosseurs ne seront plus exposés à supporter ou à avancer des amendes, et, chose digne d'attention, l'escompte trouvera moins d'obstacles, surtout dans les moments de crise.

Ces avantages joints à la réduction des droits semblent devoir écarter d'avance toute plainte, toute objection sérieuse contre la sanction proposée. En cherchant à se rendre compte des inconvénients qui pourraient en résulter pour les intérêts qui y sont engagés, le Gouvernement a été rassuré à cet égard par l'existence, déjà ancienne, d'une législation analogue dans le pays le plus commerçant du monde, l'Angleterre.

Une disposition transitoire tend à faciliter les transactions, en suspendant, pendant deux mois, la perception de toute amende sur les effets de commerce ou obligations non négociables, souscrit sur papier non timbré antérieurement à la loi, et qui seront présentés au visa pour timbre dans le délai prescrit.

Dans la vue de hâter l'adoption d'une mesure qui présente un caractère d'urgence, sans entraver la discussion de celles qui, par leur nature, comportent un examen plus approfondi, le Gouvernement a cru devoir répartir les matières ci-dessus analysées en deux projets de loi, dont le premier est exclusivement relatif au timbre des journaux.

A l'instar de ce qui a été pratiqué pour la mise à exécution de la loi du 21 mars 1839, le Gouvernement a cru ne pas devoir fixer l'époque à laquelle la loi, objet du deuxième projet, sera exécutoire, à cause de la nécessité des mesures préparatoires pour la fabrication des timbres au nouveau type.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

1er PROJET DE LOI.

Suppression du timbre sur les journaux et écrits périodiques.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

L'impôt du timbre sur les journaux et écrits périodiques est supprimé.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

2e PROJET DE LOI.

Emploi du papier timbré obligatoire pour les effets de commerce, etc.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre conseil des Ministres;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de timbre des effets négociables ou de commerce, des billets et obligations non négociables et des mandats à terme ou de place en place, est fixé :

Pour ceux de deux cents francs (fr. 200) et au-dessous, à . . . . . .fr. » 10

Pour ceux de plus de deux cents francs jusqu'à cinq cents francs (fr. 500), à . . . . . » 25

Pour ceux de plus de cinq cents francs jusqu'à mille francs (fr. 1,000), à . . . . . » 50

Pour ceux au dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs (fr. 2,000) inclusivement, à 1 00

Et ainsi de suite à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction.

ART. 2.

Seront nuls et ne donneront aucune action en justice les effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, qui auront été écrits sur papier non timbré.

S'ils ont été écrits sur un timbre inférieur à celui qui aurait

dû être employé, ils ne formeront titre que de la somme pour laquelle le timbre employé est valable.

Seront également nuls les endossements ou transmissions faits dans le Royaume, d'effets négociables, billets à ordre et mandats créés à l'étranger qui n'auront pas été soumis préalablement au timbre ou au visa pour timbre.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, les amendes prononcées par les articles 10 et 11 de la loi du 21 mars 1839 demeurent exigibles, indépendamment du droit de timbre.

ART. 3.

Tous effets négociables ou de commerce, tous billets à ordre, mandats à terme, ou de place en place, créés antérieurement à la promulgation de la présente loi, sur papier non timbré ou sur timbre insuffisant, seront, pendant deux mois à partir du jour où la loi sera obligatoire, admis au visa pour timbre sans amende. Le droit de timbre sera perçu conformément à la présente.

ART. 4.

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type des nouveaux timbres et sur l'emploi ou l'échange du papier portant le timbre actuellement en usage.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

Relevé des droits de timbre des journaux perçus depuis 1840, *en exécution de la loi du* 21 *mars* 1839.

ANNÉES.	JOURNAUX		TOTAUX.	*Observations.*
	INDIGÈNES.	ÉTRANGERS.		
1840	256,970 33	12,654 10	269,624 43	Depuis la loi du 21 mars 1839, les droits de timbre sont exempts de centimes additionnels.
1841	290,433 43	14,072 81	304,506 24	
1842	314,243 71	14,092 38	328,336 09	
1843	341,381 54	14,652 23	356,033 77	
1844	337,686 04	15,868 65	353,554 69	
1845	342,675 83	18,695 02	351,370 85	
1846	366,635 72	20,445 94	387,081 66	
1847	371,924 34	20,929 85	392,854 19	
TOTAUX.	2,621,950 94	131,410 98	2,753,361 92	
		MOYENNE $^1/_8$	344,170 24	